

AGREEN STARTUP

GADELOUPE

20 & 21 AVRIL 2023
GOYAVE (971)



RÈGLEMENT



www.agreen-startup.fr



SOMMAIRE

Article 1 : société organisatrice	1
Article 2 : le concours AGREEN STARTUP	1
Article 3 : conditions de participation	2
Article 4 : modalité de participation	4
Article 5 : frais de participation.....	4
Article 6 : Catégorie en lice.....	5
Article 7 : critères de sélection des finalistes et lauréats	6
Article 8 : dotation et remise des prix	8
Article 9 : attribution des lots	9
Article 10 : règlement.....	9
Article 11 : données personnelles	9
Article 12 : droit à l'image	10
Article 13 : litiges	10
Article 14 : dispositions particulières.....	11
Article 15 : conditions sanitaires ou climatiques.....	11

ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE

La Région Guadeloupe, Avenue Paul Lacavé _ 97100 BASSE-TERRE, représentée par son Président, Monsieur Ary CHALUS.

Organise le concours AGREEN STARTUP Guadeloupe (ci-après « le concours ») selon les modalités du présent règlement, et accessible depuis le site <https://agreeen-startup.chambres-agriculture.fr/choisir-un-concours/agreen-startup-guadeloupe/>.

ARTICLE 2 : LE CONCOURS AGREEN STARTUP

AGREEN STARTUP pourrait se résumer à :

- Problème posé = solution apportée par un projet ;
- Le tout en lien avec les domaines de l'agriculture et de l'innovation ;
- Un lieu et un temps pour :
 - Construire du lien entre porteurs de projet, professionnels et citoyens pour développer des projets innovants et établir des contacts,
 - Vivre une expérience intense et unique de travail, de partage et d'échange.

Plusieurs équipes mixtes en compétences vont travailler pendant 2 jours avec les conseils d'équipiers et de mentors sur des projets innovants en lien avec le développement de systèmes de production et d'agro-transformation agroécologiques, les **20 et 21 avril 2023.**

Les équipes présenteront les résultats de leurs travaux à un jury de professionnels qui récompensera les présentations les plus convaincantes. Il s'agira de démontrer le potentiel du projet à travers :

- L'approche globale cohérente du système de production ;
- Le caractère innovant du projet ;
- Le business model ;
- La stratégie de communication ;
- Le manager du projet.

Un porteur de projet, c'est un agriculteur ou agro-transformateur ou un futur installé, qui :

- Dispose d'une idée en relation avec le domaine de l'agriculture, de l'agro-transformation, en lien avec l'innovation, et souhaite la développer ;
- Peut-être chef d'entreprise, associé, salarié, demandeur d'emploi, étudiant.

AGREEN STARTUP donne l'occasion de :

- Faire émerger ces concepts ou technologies innovantes dans le secteur de l'agroécologie (production et agro-transformation) ;
- Rendre visible les projets à d'éventuels investisseurs, partenaires, clients etc. ;
- Favoriser l'accompagnement de projets innovants, pendant et après concours.

Le porteur de projet sera intégré à une équipe composée de 3 à 5 équipiers de compétences diverses (ingénierie, communication, agriculture, gestion de projet, business model, développement technologique, marketing, design...) et d'horizons divers (professionnels, citoyens, experts...).

Les équipes seront constituées en amont de la manifestation par l'organisation en fonction des inscriptions des compétences disponibles et des besoins de chaque projet. Certains ajustements à la marge pourront être réalisés le jour de l'événement. Tout projet qui ne rassemble pas au moins deux équipiers en plus du porteur de projet ne pourra pas concourir.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'inscription au concours est individuelle et gratuite et se fait uniquement via le site www.agreen-startup.com. Les organisateurs doivent obligatoirement être contactés en cas d'inscription en collectif à l'adresse suivante : saa@regionguadeloupe.fr

Qui peut participer ? Quiconque, étudiant, professionnel indépendant, entrepreneur, startupeur, salarié du secteur agricole et agro-transformation, etc., souhaitant :

- Contribuer à un projet de création d'entreprise ou au moins d'émergence d'idée concrétisable ;
- Acquérir des compétences ou mettre ses compétences au profit d'un projet ;
- Être au cœur d'une émulation collective, et tenter une expérience trop rare encore sur le terrain.

Les équipiers peuvent être des étudiants, des administratifs, des scientifiques, des entrepreneurs du monde ou des passionnés :

- De l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'agro-transformation, de l'agroéquipement, des services, etc. ;
- De la gestion de projet, de financement et du commerce : marketeurs, spécialistes de la communication, comptables, banquiers, consultants, etc. ;
- Du digital et solution technique : designers, programmeurs, concepteurs, analystes, agroéquipement, etc. ;
- ...

AGREEN STARTUP Guadeloupe est donc ouvert aux agriculteurs, aux agro-transformateurs et futurs installés inscrits dans une démarche globale de développement des systèmes agroécologiques.

Mais AGREEN STARTUP Guadeloupe est également ouvert aux personnes intéressées par l'entrepreneuriat ou l'innovation et qui auraient une compétence (technique manuelle, débrouillardise, expérience professionnelle dans un domaine précis, etc.) à apporter à un projet dans une démarche de co-construction bienveillante.

L'organisateur se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'adresse postale et / ou électronique des participants.

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du concours.

La participation au concours implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de dotation et/ou gratification.

L'organisateur se réserve le droit d'annuler le concours AGREEN STARTUP en cas de contraintes budgétaires et/ou contraintes sanitaires, de changement de calendrier, de manque de participants ou de compétences au sein des équipes inscrites au concours.

Les candidats s'interdisent toute réclamation ou demande de dédommagement à ces sujets.

ARTICLE 4 : MODALITE DE PARTICIPATION

Pour participer au concours, l'internaute devra s'inscrire via le formulaire d'inscription en complétant tous les champs obligatoires sur <https://agreeen-startup.chambres-agriculture.fr/choisir-un-concours/agreen-startup-guadeloupe/vous-inscrire-au-concours-agreen-startup-guadeloupe/>

L'organisateur n'assume aucune responsabilité en cas de mauvaise réception ou non-réception des inscriptions par voie électronique, quelle qu'en soit la raison.

Une assistance téléphonique est disponible Conseil Régional de Guadeloupe – Myriam SAINT-CIREL 06 90 35 21 94.

L'organisateur se réserve le droit de demander des compléments d'informations aux inscrits et d'exclure un candidat et/ou un projet qu'il jugera hors champs du concours et/ou du présent règlement.

L'organisateur se réserve également la possibilité d'exclure un participant, à tout moment au cours de l'opération, s'il ne respecte pas le présent règlement ou s'il contrevient au bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 5 : FRAIS DE PARTICIPATION

Le droit d'accès au concours est gratuit.

Les frais de restauration sont pris en charge par l'organisation (cocktails déjeunatoires et dîners).

L'organisation et les frais des déplacements avant, pendant et après le concours sont à la charge des participants.

Aucune autre dépense engagée par un candidat ne sera prise en charge (frais de connexion...); aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 6 : CATEGORIE EN LICE

Pour la deuxième édition, l'objectif général sera de prouver l'innovation, la performance, la viabilité et la durabilité des systèmes de production agroécologiques et des unités d'agro-transformation. Un focus sera fait sur les productions dites émergentes et d'intérêts.

3 catégories ont été retenues pour cette édition 2023

- Le développement de systèmes de production agroécologiques ;
- Le développement d'unités d'agro-transformation ;
- L'installation en système de production agroécologique et/ou en agro-transformation.

L'innovation devra porter sur les processus et procédés agricoles innovants ou porter sur l'émergence d'une production ou de solutions techniques, dont la pertinence et l'intérêt s'observent au regard des enjeux : environnementaux, qualité santé/alimentation, d'optimisation de la qualité et des rendements des systèmes agroécologiques, contribution à la souveraineté économique ou à la résilience face au changement climatique.

Les contours de la définition de l'agroécologie ont été fixés comme suit :

- L'agroécologie est un mode de production qui optimise de manière simultanée le fonctionnement des écosystèmes cultivés, les processus biologiques, les avancées scientifiques et les ressources de la biodiversité locale.
- Ce type de production met en synergie les mécanismes naturels et les productions végétales et animales (pouvant inclure la pisciculture) pour la conduite des itinéraires techniques des systèmes agricoles. L'expertise de l'agriculteur est fondamentale pour la conduite de son itinéraire technique.
- L'agroécologie optimise le recours à des méthodes alternatives et valorise raisonnablement les ressources de la biomasse locale, les mécanismes biologiques ou les technologies / techniques innovantes "douces", à la fois en matière de fertilisation et de protection des cultures et des animaux.

- L'approche systémique est une composante essentielle de l'agroécologie, obligeant une prise en compte du contexte social, culturel, économique et environnemental dans lequel le système de production s'intègre.

Les contours de la définition de l'agro-transformation ont été fixés comme suit :

- Par un processus artisanal ou semi-industriel, il s'agit de transformer et valoriser des produits agricoles ou ressources naturelles, des surplus de production ou des co-produits agricoles en un nouveau produit ou en un produit ayant gagné en valeur ;
- La transformation peut intervenir dans les procédés de préparation, de conditionnement, de conservation, de fabrication, ou de distribution, etc. ;
- Le produit issu du processus de transformation peut être la fourniture de biens à l'agriculture ou à d'autres secteurs de l'agroressources : papiers, bioénergies, biomatériaux, cosmétiques, produits pharmaceutiques, huiles, textiles, etc.

ARTICLE 7 : CRITERES DE SELECTION DES FINALISTES ET LAUREATS

Un jury technique de présélection des projets peut être réuni lorsque le nombre de candidatures est supérieur à 15.

Pour la catégorie « installation », il convient de tenir compte de l'une de ces deux conditions :

- l'installation doit être effective dans les 12 mois à compter du concours ;
- l'installation doit dater de moins d'un an à la date du concours.

Au niveau agroécologique, les critères de présélection porteront sur la pertinence et le potentiel :

- de l'approche globale du système d'exploitation par les innovations agroécologiques intégrées et l'assise culturelle de l'organisation du système ;
- du niveau d'autonomie de l'exploitation ou de la logique d'approvisionnement et de valorisation de la biomasse locale en matière de production et gestion de la fertilisation et des méthodes de bio contrôle ;

- de la diversification productive (systèmes multispèces en polyculture et polyélevage), et de la diversité des cycles de production en œuvre (productions pérennes / semi-pérennes / cycles annuels / cycles courts) ;
- des services environnementaux potentiels associés à l'activité et des services écosystémiques préservés voire augmentés par celle-ci ;
- de l'organisation du réseau de distribution de la production de l'exploitation (marque de qualité, marché export, circuit court, etc.) et les engagements en matière de réduction des usages phytosanitaires ;
- du développement de stratégies de consolidation et de diversification du revenu en lien avec l'unité de production ;
- de l'approche de la gestion du risque sur l'exploitation.

Au niveau de l'agro-transformation, les critères de présélection porteront sur la pertinence et le potentiel :

- de la logique d'approvisionnement mise en place en lien avec le développement des systèmes agroécologiques de qualité ;
- de nombre d'étapes de transformation réalisées localement ;
- de la quantité/diversité de la matière première locale entrant dans le processus de transformation ;
- de l'approche en matière de valorisation des déchets et d'optimisation environnementale de l'unité de production ;
- de la cohérence entre le porteur de projet et les compétences requises pour conduire l'innovation du projet ;
- de l'organisation du réseau de commercialisation de la production (marque de qualité, marché export/local, circuit court, etc.) ;
- du développement de stratégies de consolidation et de diversification du revenu en lien avec l'unité de production ;
- de l'approche de la gestion du risque sur l'exploitation ;

Le jury de présélection retiendra 15 lauréats qui seront invités à concourir à l'AGREEN STARTUP Guadeloupe les 20 et 21 avril 2023.

Le jury de délibération établit le classement des gagnants et remettra les prix le 21 avril 2023. Ce jury est composé des institutions, d'experts et de jurés populaires. Les prix récompensent la pertinence et le potentiel :

- L'approche globale cohérente du système de production
- La viabilité de l'exécution du caractère innovant du projet,
- Le business model : création de valeur, viabilité économique du projet, marché visé,
- La stratégie de communication : plan et la technique d'acquisition de la cible (mix-marketing),
- Le manager du projet : parcours du candidat, qualité du pitch, implication et capacité à s'entourer.

Les jurys de présélection et de délibération étant souverains, aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par les jurys conformément aux dispositions réglementaires. Seule une erreur matérielle (erreur dans la totalisation des points ou erreur de report d'une note) peut amener à réunir à nouveau le jury de délibération pour reconsidérer la décision concernant un candidat.

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise l'organisateur à utiliser ses noms, prénom, ainsi que l'indication de sa ville et de son département de résidence dans toute manifestation publi-promotionnelle, sur le site Internet de l'organisateur et sur tout site ou support affilié, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autres que le prix gagné.

Les gagnants devront se conformer au règlement. S'il s'avérait qu'ils ne répondent pas aux critères du présent règlement, leurs lots ne leur seraient pas attribués. Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales ou la loyauté et la sincérité de leur participation. A ce titre, l'organisateur se réserve le droit de demander une copie de la pièce d'identité du gagnant ou toutes autres pièces prouvant le statut du candidat avant l'envoi de la dotation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse entraîne l'élimination immédiate du participant et le cas échéant le remboursement des lots déjà envoyés.

ARTICLE 8 : DOTATION ET REMISE DES PRIX

La remise des prix s'effectuera **le vendredi 21 avril 2023 au terme des pitches finaux.**

Les dotations du concours AGREEN STARTUP seront remises aux porteurs de projet qui auront présenté les projets innovants liés à l'agriculture et l'agrotransformation les plus convaincants.

La nature et la valeur de la dotation sont celles qui sont indiquées sur le site <https://agreeen-startup.chambres-agriculture.fr/choisir-un-concours/agreen-startup-guadeloupe/>.

Le jury décide du nombre de lauréats et de l'affectation des dotations à chacun d'eux.

Les lots non attribués resteront la propriété de l'organisateur.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DES LOTS

Compte tenu de la nature des dotations, l'organisateur prévoit un délai administratif permettant d'effectuer les démarches d'individualisation et d'attribution nominative des lots alloués aux gagnants.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité dans le cas d'une rétractation de la part d'un partenaire concernant son lot.

ARTICLE 10 : REGLEMENT

Le règlement sera consultable pendant toute la durée du concours sur le site <https://agreeen-startup.chambres-agriculture.fr/choisir-un-concours/agreen-startup-guadeloupe/>.

Le règlement est disponible à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande
Conseil régional de Guadeloupe – Myriam SAINT-CIREL 06 90 35 21 94 saa@cr-guadeloupe.fr

ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES

Il est rappelé que pour participer au concours, les porteurs de projet doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, adresse, adresse électronique...). Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des gagnants et à l'attribution et à l'acheminement des prix.

Ces informations sont destinées à l'organisateur, et pourront être transmises à ses prestataires techniques.

En participant au concours, le porteur de projet pourra également solliciter son inscription à un courrier électronique d'information de l'organisateur. Les données ainsi recueillies pourront être utilisées dans le cadre légal.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les porteurs de projet disposent des droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Pour exercer ces droits, les porteurs de projet devront envoyer un courrier postal à l'adresse de la Chambre régionale d'agriculture de Guadeloupe.

ARTICLE 12 : DROIT A L'IMAGE

Chaque Participant autorise, à titre gratuit, l'organisateur, directement ou indirectement, à enregistrer et à exploiter son image sur tout support (photos, films, audio) ainsi que ses présentations et soutenance du dossier.

A cet effet les participants autorisent l'organisateur, pendant 3 ans à compter du terme du concours, à représenter, à reproduire, à diffuser, à exploiter, l'image du Participant (visée ci-dessus), en tout ou partie, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de l'organisateur ou tout tiers autorisé par l'organisateur, dans le monde entier, par voie de presse, écrite, radio, télévisuelle, informatique, sur tous supports et tous formats, et plus généralement par tous modes et procédés techniques connus ou à venir, et quels que soient les secteurs de diffusion, notamment dans les communications associées à l'organisation, de l'information et la promotion du concours.

Le(s) « gagnant(s) » s'engage(nt) à participer à la remise du prix et concède(nt) les droits à l'image associés dans les conditions du présent article. Sont expressément exclues de la présente autorisation, les informations confidentielles telles que visées à l'article 9.

ARTICLE 13 : LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au concours doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse de la Région Guadeloupe.

Et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de fin du concours telle qu'indiquée au présent règlement.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent, auquel la compétence exclusive est attribuée.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Tout participant s'engage à détenir la propriété intellectuelle de tous ses apports personnels à la mise en place du projet auquel il participe au sein d'AGREEN STARTUP.

Le participant fera son affaire de toute contestation par un tiers liée aux droits de propriété intellectuelle attachés au produit ou solution proposée et tiendra l'organisateur indemne de toutes conséquences de ce fait, notamment financières.

L'organisateur ne peut être tenu juridiquement responsable de la protection des idées, brevets, dossiers, modèles ou marques présentés par les candidats au cours de l'opération.

ARTICLE 15 : CONDITIONS SANITAIRES OU CLIMATIQUES

Les conditions sanitaires ou climatiques peuvent amener les organisateurs à modifier les conditions de réalisation du concours et/ou à annuler ce concours.

Aucun frais engagé par les participants ne sera remboursé par les organisateurs.

Si le contexte sanitaire l'impose, un règlement sanitaire sera réalisé pour l'occasion qui tiendra compte des mesures sanitaires en vigueur.

AGREEN **STARTUP**

GUADELOUPE

20 & 21 AVRIL 2023
GUYAVE (971)



CONTACT

Myriam SAINT-CIREL

Conseil régional de Guadeloupe

saa@regionguadeloupe.fr

06 90 35 21 94

Cathy PIERRE

Conseil régional de Guadeloupe

saa@regionguadeloupe.fr

06 90 52 18 70



TOUTE L'INFORMATION SUR
WWW.AGREEN-STARTUP.FR

